



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Légimité et des Affaires Locales
Bureau de la Réglementation Économique

ARRÊTÉ N° R02-2021-04-08-00003

portant publication de la liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés aux 1° à 10° et 12° de l'article L.6241-5 du code du travail, habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage correspondant aux dépenses mentionnées au 1° de l'article L6241-4 du code du travail, pour l'année 2021.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code du travail et notamment ses articles R.6241-19 à R.6241-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu les listes des organismes et des services hors apprentissage, susceptibles de bénéficier de fonds en provenance de la taxe d'apprentissage, établies par :

- le rectorat de l'académie de la Martinique ;
- l'université des Antilles ;
- le conservatoire national des arts et métiers de la Martinique ;
- l'agence régionale de santé de la Martinique (ARS) ;
- la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;
- la direction des affaires culturelles (DAC) ;
- la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Martinique (DEETS) ;
- le régiment du service militaire adapté de la Martinique (RSMA) ;

Vu l'avis du 23 mars 2021 du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés aux 1° à 10° et 12° de l'article L.6241-5 du code du travail implantés dans la région Martinique et susceptibles de percevoir le solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2021, figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : La liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la Martinique : www.martinique.gouv.fr/Politiques-publiques/Entreprises-economie-emploi-formation-et-finances-publiques/Taxe-d-apprentissage.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

- 8 AVR. 2021

Le préfet, par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Antoine FOUSSIER